



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEILLE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN ET DE SEISME

NOTE SYNTHETIQUE

REVISION N°1


Adolphe COLRAT

PPR APPROUVE LE: 17 novembre 1999
PRESCRIPTION DE LA REVISION N°1 DU PPR : 26 décembre 2012
ENQUETE DU 12 novembre AU 16 décembre 2013
APPROBATION DE LA REVISION N°1 DU PPR : 15 FEV. 2015
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE EAU RISQUES

Table des matières

CHAPITRE I : les raisons de la révision

1 – Historique de la révision.....	2
2 - Nouvelle doctrine du Ministère de l'Ecologie.....	3
3 – Objet de la révision.....	3

CHAPITRE II : Modifications apportées au règlement du PPR

1. Les principales modifications	4
2. Procédure administrative.....	5
3. Diagramme de la procédure de révision PPR.....	6

CHAPITRE 1 : Les raisons de la révision

1. Historique

Un plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain et de séisme a été approuvé le 17 novembre 1999 sur la commune de Peille.

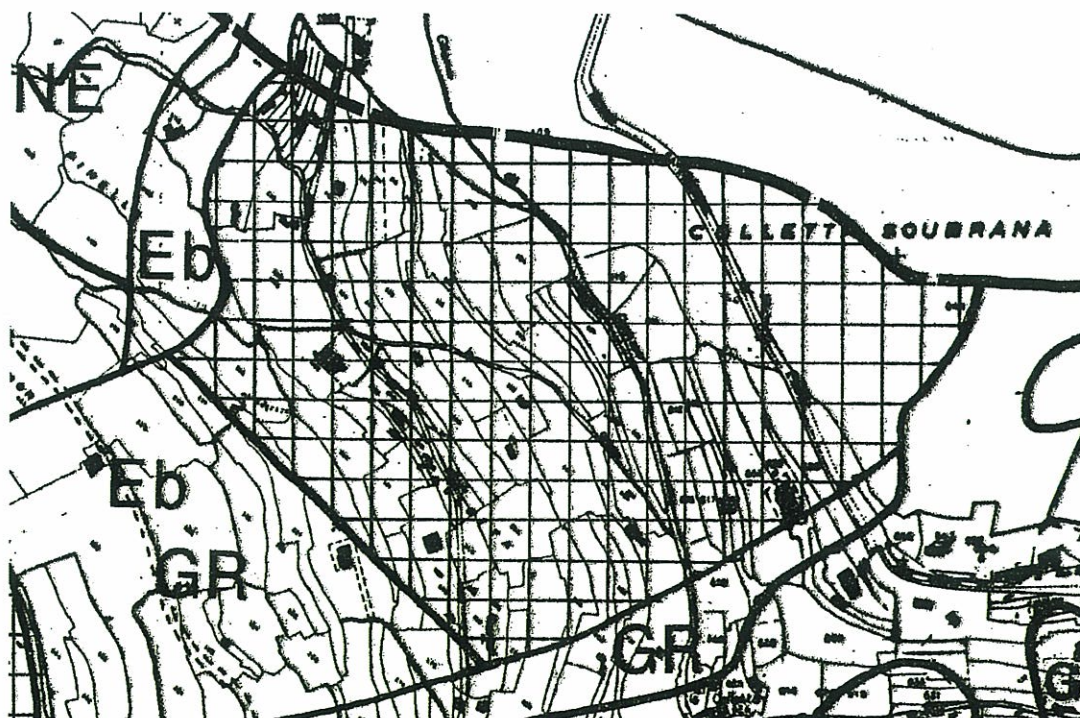
Un secteur de la commune, le quartier de la Coletta, exposé aux aléas de grande ampleur de réception de chutes de blocs et de glissement de terrain-ravinement, a été classé en zone rouge inconstructible au plan de zonage règlementaire du PPR approuvé (extrait du plan de zonage – figure 1). La zone rouge est essentiellement justifiée par l'aléa chutes de blocs qui est de niveau très élevé (aléas GAEbr5GR3).

Dans le cadre des recommandations des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde inscrites au titre III du règlement du PPR, la commune a lancé un programme de travaux de protection contre les chutes de blocs pour le quartier de la Coletta. Ces travaux de protection ont consisté à la mise en oeuvre de parades actives (filets plaqués, canevas), et passives (deux rangées de filets pare-blocs de 500m de long environ).

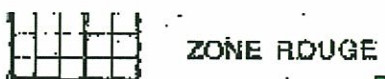
A la suite de la réalisation de ces travaux de mise en sécurité, il était prévu de lancer une révision afin de déclasser ce quartier en zone bleue constructible sous conditions.

Figure 1 - extrait du plan de zonage du PPR

Quartier de la Coletta



Légende



2-Nouvelle doctrine du Ministère de l'Ecologie

Le Ministère de l'Ecologie a mis en place fin 2011, une nouvelle doctrine sur la prise en compte des ouvrages de protection dans les PPR relatifs aux chutes de blocs.

Cette doctrine mentionne que, d'une manière générale, la réalisation d'ouvrages de protection ne permet pas diminuer la vulnérabilité des zones protégées, compte-tenu notamment de leur risque de défaillance.

A titre exceptionnel, seule la construction de merlons associée à un suivi et un entretien réguliers permet d'envisager une ouverture à la constructibilité, qui est néanmoins limitée à quelques bâtiments dont la construction est adaptée au risque et situés dans des secteurs déjà urbanisés afin d'occuper les « dents creuses ».

L'habitat diffus exposé aux chutes de blocs sur le secteur de la Colette ne présente pas les caractéristiques suffisantes répondant à ce critère.

Les filets de protection ainsi que les parades actives mis en place par la commune permettent uniquement de protéger les biens existants.

En conséquence, le déclassement de ce quartier en zone bleue n'a pu se réaliser

3- Objet de la révision du PPR

Devant cet état de fait, M. le maire de Peille a alerté M. le Préfet, sur le caractère contraignant du règlement du PPR, en particulier les articles de la zone rouge.

La DDTM a proposé de mettre en place le règlement cadre qui sert de base à l'élaboration actuelle des PPR mouvements de terrain, lequel autorise par exemple, les extensions de 15 m² de surface de plancher ainsi que la reconstruction des bâtiments totalement ou partiellement sinistrés, sous réserve qu le sinistre ne soit pas causé par un risque pris en compte dans le PPR. Ces dispositions sont absentes du règlement du PPR actuel.

Ce règlement de PPR permet également une meilleure prise en compte des risques et des enjeux de la commune de Peille.

Cette proposition ayant été acceptée par le maire de Peille, la révision du PPR a été prescrite par arrêté préfectoral le 26 décembre 2012.

Caractéristiques du projet de PPR

Le règlement actualisé du projet de révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain et de séisme s'applique à la partie du territoire de la commune de Peille délimitée dans le plan de zonage du PPR (ex PER) prescrit par arrêté préfectoral du 19 février 1986 et par arrêté préfectoral modificatif relatif à la prescription de la révision du PPR de mouvements de terrain et de séisme du 26 décembre 2012.

Les documents joints à ce projet de révision sont:

- une note de synthèse;
- deux plans de zonage avec un nouveau cadastre;
- un nouveau règlement

CHAPITRE II : Modifications apportées au règlement du PPR

Depuis l'approbation en 1999 du PPR de Peille mais également depuis l'approbation d'autres PPR mouvements de terrain dans le département, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a modifié et précisé certains points d'application du règlement des PPR mouvements de terrain. En effet, le règlement de 1999 présentait un caractère contraignant, en particulier les articles de la zone rouge, et soulevait des difficultés lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols.

La révision du PPR est donc l'occasion de « rafraîchir » le règlement du PPR approuvé s'appliquant sur le territoire de la commune. Ainsi, la rédaction du règlement reprend le « règlement-cadre » départemental des Alpes-Maritimes qui est adaptée au cas de la commune de Peille.

Ce nouveau règlement s'appliquera à la totalité du territoire de la commune visée par l'arrêté préfectoral de prescription du 19 février 1986.

2 - Les principales modifications concernent :

- la possibilité en zone rouge de réaliser des extensions de 15 m² de surface de plancher
- la reconstruction en zone rouge des bâtiments totalement ou partiellement sinistrés, sous réserve que le sinistre ne soit pas causé par un risque pris en compte dans le PPR.
- l'autorisation en zone rouge de rejeter les eaux sous réserve de réaliser une étude géologique et hydrogéologique
- l'autorisation en zone rouge et en zone bleue de réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectifs existants (mise aux normes, caducité, insuffisance du système), en particulier en cas d'extension ou d'aménagement du bâtiment existant,
- les changements de destination des bâtiments en zone rouge aux conditions suivantes :
 - que la destination nouvelle ne soit pas être un établissement recevant du public de type J ; R ; S ; U et ce quel que soit la catégorie (nombre de personnes),
 - que la destination nouvelle ne soit pas dans les catégorie de classes 1 ou 2, (ex : bâtiment indispensable pour la sécurité civile, la défense, le maintien de l'ordre public ou la gestion de crise, etc ...)
- la réalisation préalable d'études géologique et géotechnique pour tous les projets nouveaux, en rapport avec le ou les risques identifiés au PPR ;
- la réalisation préalable d'études hydrogéologique et géologique pour tous les projets nouveaux, en cas d'absence de réseaux collectifs ;
- le rappel de la réglementation sismique, compte tenu que l'ensemble du territoire de la commune est concerné par l'aléa sismique,
- le titre I du règlement est mis à jour en ce qui concerne le rappel de la réglementation existante et les références au code de l'environnement depuis son entrée en vigueur ;
- le paragraphe I de l'article III.I est supprimé compte tenu que la commune a réalisé les études de définition et les travaux de protection contre les chutes de blocs en 2007/2009.
- des modèles de cahier des charges, en annexe 1, pour réaliser des études sur les aléas à l'aval de la procédure d'une révision du PPR.
- La mise à jour cadastrale des plans de zonage réglementaires

3- Procédure administrative

L'article R562.10 du code de l'environnement concernant la procédure de révision d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, prévoit que la révision du P.P.R s'effectue selon le principe de parallélisme des formes et des procédures, dans les mêmes conditions que celles de son élaboration.

Comme pour l'élaboration d'un PPR, la révision comprend les phases suivantes :

1. Le préfet prescrit par arrêté la révision du PPR approuvé et désigne le service déconcentré de l'Etat en charge de l'élaboration du PPR, en l'occurrence la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour le cas présent,
2. Le service déconcentré désigné justifie et décrit les révisions réalisées au PPR approuvé et construit un projet de révision du PPR,
3. Le projet de PPR est soumis à l'avis du conseil municipal et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan,
4. Le projet de PPR est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral,
5. Le projet de PPR est éventuellement modifié suite aux différents avis recueillis et à l'enquête publique puis approuvé par arrêté préfectoral,
6. Le PPR est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu (ex-plan d'occupation des sols), selon l'article L126.1 du code de l'urbanisme.

La procédure de révision du PPR

Arrêté préfectoral de révision Avant-projet de PPR

- Élaboré en association avec la mairie et les personnes publiques associées
- Dépôt d'un registre de concertation en mairie



Enquête publique

- Avis des personnes publiques associées
- Enquête publique avec commissaire enquêteur



Arrêté préfectoral d'approbation

Personnes publiques consultées pour avis :

- Conseil municipal
- Communauté de communes du Pays des Paillons
- Syndicat du schéma de cohérence territoriale des Paillons
- Conseil Général 06
- Conseil Régional PACA
- Chambre d'agriculture 06
- Centre national de la propriété forestière